Image not found or type unknown

Juges des enfants : instruire et juger la même affaire n'est pas conforme à la Constitution

publié le **11/07/2011**, vu **3610 fois**, Auteur : Maïlys DUBOIS

Vendredi 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré au nom de l'impartialité, contraire à la Constitution le fait que le juge des enfants, qui a instruit le dossier, puisse présider le tribunal pour enfants. La disposition sera abrogée le 1er janvier 2013.

Juges des enfants

instruire et juger la même affaire n'est pas conforme à la Constitution

Le Conseil constitutionnel a déclaré, vendredi 8 juillet 2011, contraire à la Constitution le fait que le juge des enfants, qui a instruit le dossier, puisse présider le tribunal pour enfants. La disposition sera abrogée le 1er janvier 2013.
Coup de tonnerre pour les droits de l'enfant.
Cette décision vient briser l'équilibre d'un système.
D'importants problèmes d'organisation se feront au cours des prochains mois.
Un "cumul des fonctions qui a ses raisons d'être", selon Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny pour qui, "durant le temps de l'instruction, on essaie de transformer le jeune, de l'accompagner vers la sortie de la délinquance".

Suite à une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité de deux articles du code de l'organisation judiciaire portant sur la composition du tribunal pour enfants et sur la possibilité pour un juge des enfants instructeur de juger la même affaire, le Conseil constitutionnel "a soulevé d'office le grief tiré de ce que la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants qui a instruit la procédure porterait atteinte au principe d'impartialité des juridictions".

Une réforme fixée au 1er janvier 2013

Les Sages reconnaissent d'abord aux juges des enfants, qui a instruit une affaire, le pouvoir, à l'issue de l'instruction de "prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation".

En revanche, "en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines", l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire porte atteinte au principe d'impartialité des juridictions. Il est

donc contraire à la Constitution.

L'abrogation immédiate de l'article "entraînerait", toutefois, "des conséquences manifestement excessives" sur la justice pénale des mineurs. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel donne au législateur jusqu'au 1er janvier 2013 pour se réorganiser.

Actuel avocat. parution de lundi 11 juillet 2011.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés